

VIA LE PORTAIL JURIDIQUE DE LA FIFA

Paul Put

c/o Le Cabinet De Me Batinde

Congolese Football Association

Miami, 18 décembre 2024

Entraîneur Paul Put, Belgique / Fédération Congolaise de Football, Congo

Ref. No. FPSD-17408 (*veuillez toujours indiquer cette référence dans vos correspondances*)

PROPOSITION DU SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA FIFA

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à l'affaire susmentionnée concernant la réclamation déposée devant le Tribunal du Football de la FIFA opposant les parties mentionnées sous rubrique. Ses annexes ainsi que toute la correspondance pertinente dans cette affaire sont disponibles dans le Portail juridique de la FIFA.

En vertu de l'art. 20 des Règles de Procédure du Tribunal du Football (ci-après : les *Règles de Procédure*), le secrétariat général de la FIFA propose de résoudre ce litige comme suit :

Le défendeur, Fédération Congolaise de Football, est tenu de payer au demandeur, Paul Put :

- EUR 34,500 à titre d'arriérés de rémunération, majorée de 5% d'intérêts annuels à compter du 30 septembre 2024 et jusqu'à la date du complet paiement.

Le paiement (comprenant tout intérêt applicable) doit être effectué sous 45 jours à compter de la réception de la lettre de confirmation.

Cette proposition ne préjuge aucunement d'une décision pouvant être prise par l'organe décisionnaire de la FIFA concerné, si une des parties rejette la proposition.

Selon l'art. 20 al. 2 des Règles de Procédure, les parties doivent accepter ou rejeter la proposition **au plus tard le 18 janvier 2025**. Cette acceptation ou ce rejet doit être déposé exclusivement via le Portail juridique de la FIFA (legalportal.fifa.com) au format **PDF** (cf. l'art. 10 par. 1 des Règles de Procédure).

Une partie qui ne répond pas à une proposition de résolution sera réputée l'avoir acceptée.

Si les deux parties acceptent la proposition, une lettre de confirmation sera envoyée par le Secrétariat Général de la FIFA. Les termes de la lettre de confirmation sont réputés définitifs et contraignants en vertu des règlements de la FIFA applicables. **Si le demandeur a payé une avance de frais de procédure relative au présent dossier, il est en droit de s'en faire rembourser la totalité.** Le remboursement sera effectué sur le même compte bancaire utilisé lors du paiement de l'avance des frais.

Le demandeur ne peut qu'approuver ou rejeter la proposition. Il ne peut pas modifier sa réclamation.

Si le défendeur rejette la proposition, il doit fournir sa **réponse à la réclamation** (comprenant toute documentation pertinente traduite, si besoin, en anglais, espagnol ou français) **dans le même délai que celui cité ci-dessus** exclusivement via le Portail juridique au format **PDF** (cf. l'art. 21 des Règles de Procédure).

Si une des parties rejette la proposition, la procédure suivra son cours régulier et l'organe décisionnaire concerné se prononcera sur le dossier. Dans ce cas, la date de la réunion ainsi que la composition de l'organe décisionnaire seront confirmées en temps utile.

Nous tenons à informer toutes les parties concernées par la présente affaire que les pièces jointes à la présente lettre peuvent contenir des données privilégiées et/ou sensibles. Par conséquent, elles doivent être traitées de manière strictement confidentielle et ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la présente affaire (cf. l'art. 13 al. 2 des Règles de Procédure).

Enfin, si vous souhaitez être représenté, nous vous demandons de télécharger la procuration correspondante dans le portail juridique de la FIFA, en indiquant l'adresse électronique que votre représentant légal souhaite utiliser comme identifiant de connexion. Veuillez noter que, conformément au manuel d'utilisation du portail juridique, seul un représentant légal par partie peut être enregistré dans le système, et cet enregistrement se fait à l'aide de l'adresse électronique que le représentant légal a utilisé pour s'inscrire dans le portail juridique.

En vous remerciant de prendre note de ce qui précède, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Au nom du Tribunal du Football



Elektra Tounta
Juriste-conseil
Litiges et Demandes Réglementaires